

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 21 janvier 1941 (22 hija 1359) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.....	286
Dahir du 3 février 1941 (6 moharrem 1360) modifiant le dahir du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359) relatif au Groupement des industries minières.....	287
Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 400 millions de francs représenté par des obligations 4 1/2 % de 2.000 francs et de 5.000 francs nominal....	287
Dahir du 10 mars 1941 (11 safar 1360) concernant la liquidation des pensions de certains fonctionnaires et agents dont l'avancement a été suspendu au cours des hostilités.....	288
Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1 <sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.....	289
Arrêté viziriel du 8 mars 1941 (9 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.....	289
Arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.....	290
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.....	290
Arrêté résidentiel supprimant le conseil du Gouvernement et créant un comité central économique.....	290
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation administrative du service des prix.....	291
Ordre modifiant l'ordre du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.....	291

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 21 janvier 1941 (22 hija 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).....	291
Dahir du 27 janvier 1941 (28 hija 1359) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat ».....	292
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 <sup>er</sup> moharrem 1360) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « Amtrous », « Tichniouine des Irklaouen » et « Tadjfaï », situés sur le territoire des tribus Irklaouen de la Moulouya et Aït Mouli (Itzer).....	292
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 <sup>er</sup> moharrem 1360) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tadaout Taberchant » et « Taadadat », situés sur le territoire de la tribu Aït Arja de la Moulouya (Itzer).....	293
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 <sup>er</sup> moharrem 1360) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Salé d'une parcelle de terrain domanial, et classant des parcelles de terrain au domaine public de ladite ville.....	294
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 <sup>er</sup> moharrem 1360) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Meknès).....	294
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 <sup>er</sup> moharrem 1360) déclarant d'utilité publique la création d'une usine de désinfection à Agadir.....	295
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 <sup>er</sup> moharrem 1360) homologuant un avenant à la convention et au cahier des charges y annexé pour la concession à la S.M.D. de la distribution publique d'eau à Rabat.....	295
Arrêté viziriel du 3 février 1941 (6 moharrem 1360) autorisant l'acceptation de la donation de parcelles de terrain (Rabat).....	296
Arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) autorisant des opérations immobilières par la ville de Rabat.....	296
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de caoutchouc en feuilles et des matières plastiques destinés à la fabrication d'appareils de prothèse dentaire.....	297
Arrêté résidentiel fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.....	297

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 portant réglementation des achats d'olives pour la campagne 1940-1941 .....	298
Arrêté résidentiel relatif à la répartition de l'huile comestible ..	299
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, instituée par le dahir du 1 <sup>er</sup> janvier 1941 .....	299
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour cinq emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	300
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour six emplois de commis-interprète de la direction des affaires politiques .....	300
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré au lieu dit « Sidi ben Aïssa », à 10 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetat, au profit de M. Moréno, colon.....	301
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement autorisant la création ou l'extension d'établissements industriels ou commerciaux.....	301
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels des 16 avril 1940 et 10 février 1941 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, à l'occasion des fêtes israélites du Pourim et de la Pâque juive.....	301
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941.....	302
Avis de constitution du Groupement du commerce des métaux.....	302
Avis de constitution du Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole (G.A.C.M.) .....	302
Avis de constitution de groupements économiques .....	303
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 172 .....	303
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1479, du 28 février 1941, page 206 .....	303
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1480, du 7 mars 1940, pages 244 et 246 .....	303
Concours des 20, 21 janvier et 22 février 1941 pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration centrale des finances .....	303
Liste d'aptitude au grade de receveur adjoint du Trésor.....	303
Nomination de directeur .....	303

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	303
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché .....	304
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions .....	304
Radiation des cadres .....	305
Concession de pensions.....	306
Honorariat.....	307

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de cinq rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	307
Avis de concours pour le recrutement de six commis-interprètes de la direction des affaires politiques .....	308
Examens d'aptitude aux bourses (Session 1941).....	308
Avis d'ouverture d'un concours pour quinze emplois d'huissier en Algérie .....	308

Avis d'ouverture d'un concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans la métropole .....	308
Concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1941 .....	309
Concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire en 1941....	309
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	309

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 21 JANVIER 1941 (22 hija 1359)**  
modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1926 (22 safar 1345)  
rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants  
et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 19 et 21 du dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 19. — L'immatriculation au registre du commerce donne lieu à la perception par le secrétaire-greffier qui la reçoit d'une taxe unique de cinquante francs (50 fr.) dans laquelle sont compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre du commerce et à sa transcription sur le registre central du commerce. »

« Article 21. — Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre du commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits registres, donne lieu à la perception par le secrétaire-greffier ou par le chef de l'Office de la propriété industrielle d'une taxe uniforme de dix francs (10 fr.). »

Fait à Rabat, le 22 hija 1359,  
(21 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 3 FÉVRIER 1941 (6 moharrem 1360)**  
**modifiant le dahir du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359)**  
**relatif au Groupement des industries minières.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé l'article 2 du dahir du 27 décembre 1940 (27 kaada 1359) complétant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif aux groupements économiques,

**ART. 2.** — Toute personne titulaire d'un permis de prospection, de recherche ou d'exploitation de mine, ou d'une concession de mine est tenue, lorsqu'elle n'est pas encore membre du groupement des industries minières du Maroc, de donner son adhésion audit groupement par lettre recommandée adressée à son comité de direction.

Il devra être satisfait à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

**ART. 3.** — Toute personne qui obtiendra ou acquerra un des permis ou une concession visés à l'article ci-dessus sera tenue, dans un délai d'un mois à dater de l'attribution ou de l'acquisition du titre minier considéré, de donner son adhésion au groupement des industries minières du Maroc par lettre recommandée adressée à son comité de direction.

**ART. 4.** — Le défaut d'exécution des prescriptions des articles 2 ou 3 ci-dessus, après mise en demeure et expiration d'un nouveau délai d'un mois imparti aux défallants, entraînera la déchéance du permissionnaire ou du concessionnaire.

Cette déchéance sera prononcée par l'autorité qui aura institué le titre minier.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1360.  
 (3 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1941 (28 moharrem 1360)**  
**autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à**  
**contracter un emprunt d'un montant nominal maximum**  
**de 400 millions de francs représenté par des obligations**  
**4 1/2 % de 2.000 francs et de 5.000 francs nominal.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession de chemins de fer au Maroc du 29 juin 1920 (premier réseau) ;

Vu la loi française du 21 août 1920 ayant pour objet l'approbation de cette convention et accordant la garantie financière de l'État français ;

Vu la convention additionnelle du 28 novembre 1921 à la convention de concession du 29 juin 1920 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc aux sociétés concessionnaires signataires de la convention de concession des chemins de fer du Maroc du 29 juin 1920 ;

Vu la loi française du 10 août 1923 relative au régime des chemins de fer dans la zone française de l'Empire chérifien, modifiant les dépenses à imputer au compte d'établissement ;

Vu les décrets français des 16 juillet et 30 octobre 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes et fixant les conditions dans lesquelles ce remboursement doit être porté à la connaissance des créanciers ;

Considérant :

Qu'il est de l'intérêt de la Compagnie et des garants de l'emprunt 6 1/2 % émis par elle en France en 1923 et de l'emprunt 5 % émis par elle en Hollande et en Suisse en 1938 de pouvoir éventuellement appeler au remboursement anticipé le premier de ces emprunts et racheter les obligations du second emprunt qui lui seraient offertes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Par application des articles 5 et 6 de la convention de concession du 29 juin 1920, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 400 millions de francs dont le produit sera destiné :

1° Au remboursement anticipé des obligations 6 1/2 % émises par la Compagnie, en France en 1923, pour faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau, ce remboursement anticipé ayant l'assentiment du Gouvernement chérifien ;

2° A concurrence du surplus, au rachat d'obligations 5 % émises par la Compagnie, en Hollande et en Suisse en 1938, pour faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau (ce rachat ayant l'assentiment du Gouvernement chérifien) ;

Ce nouvel emprunt sera représenté par des obligations de 2.000 francs ou de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 4 1/2 % l'an, cet intérêt étant payable par moitié les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien et par le Gouvernement français, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

**ART. 2.** — Exception faite des impôts mis obligatoirement par la loi française à la charge des porteurs, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la compagnie concessionnaire et du Gouvernement chérifien dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des obligations leur incombent. La transmission des obligations nominatives s'opérera exclusivement par un transfert sur

le registre de la compagnie débitrice. Le droit de transmission dû à raison du transfert sera à la charge du cessionnaire. Le cas échéant, le droit de conversion du nominatif au porteur restera à la charge des intéressés.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention du 29 juin 1920 qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 58 années au plus, commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1941, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas, en juin de chaque année, de 1942 à 1999 au plus tard, soit par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant en tout état de cause chaque année, par le service de l'intérêt et de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la compagnie débitrice avec avis conforme du Gouvernement chérifien, la totalité de l'annuité prévue à cet effet.

La compagnie débitrice aura la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair, plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de l'Etat français, soit par rachats en bourse. Ces amortissements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien. En cas de remboursement anticipé partiel au pair, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée sur le préavis.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de l'Etat français vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la compagnie débitrice les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors du remboursement; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la compagnie débitrice; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Au cas où la Compagnie des chemins de fer du Maroc viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de mêmes montants nominaux, jouissant des mêmes garanties et bénéficiant des mêmes taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations; dans ce cas, chaque année, il sera amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seront effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Le taux de placement ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur des finances de la zone française de l'Empire chérifien et la compagnie concessionnaire.

Les commissions bancaires de toute nature que la compagnie aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,  
(25 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 10 MARS 1941 (11 safar 1360)**  
concernant la liquidation des pensions de certains fonctionnaires et agents dont l'avancement a été suspendu au cours des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 des dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) et 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) pour le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension des fonctionnaires et agents des cadres généraux et spéciaux des administrations du Protectorat, dont l'avancement de classe ou de grade a été suspendu en exécution du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, et rétroactivement rétabli par application du dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) portant abrogation de certaines dispositions dudit dahir, il sera, le cas échéant, tenu compte des émoluments soumis à retenues qui auraient été normalement perçus par les intéressés si l'effet pécuniaire de ce dernier dahir n'avait pas été limité au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé sur demande expresse des intéressés et sous réserve du versement, avant la liquidation de la pension, du montant des retenues (6 % sur le traitement de base et, s'il y échet, 8 % sur la majoration marocaine) correspondant aux augmentations résultant de leur promotion pour la période écoulée entre la date de leur avancement et le 30 septembre 1940.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents admis à quelque titre que ce soit à la retraite au cours de l'année 1940 dont la pension a déjà été liquidée, pourront demander, dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent dahir, la révision de leur pension au titre des dispositions de l'article précédent. Toutefois, le montant des retenues sera précompté, dans ce cas, sur les premiers arrérages de la pension ainsi révisée.

Pour obtenir le bénéfice de l'alinéa précédent, les intéressés devront figurer sur un tableau d'avancement complémentaire afférent à l'année 1940 établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le secrétaire général du Protectorat. Les nominations et promotions qui seront prononcées pour ordre en exécution dudit tableau seront insérées au *Bulletin officiel* du Protectorat, mais dans aucun cas l'inscription ne pourra être effectuée si elle s'applique à une date postérieure à celle de la mise à la retraite des ayants droit ; l'effet pécuniaire de ces promotions demeure limité au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Fait à Rabat, le 11 safar 1360,  
(10 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les opérations préparatoires sont confiées à une commission spéciale dont les membres sont désignés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et qui comprend obligatoirement :

« Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

« Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

« Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de l'agriculture),

« et facultativement, suivant l'importance et la nature de l'enquête ;

« Un représentant du service du crédit et des domaines ;

« Un représentant du service des forêts, de la conservation de la propriété foncière et du cadastre. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission est chargée de se rendre sur les lieux, de recevoir les observations et d'entendre toute personne susceptible de lui fournir les indications propres à l'éclairer au point de vue des constatations matérielles qu'elle doit effectuer. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1941

(9 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents incorporés dans le personnel de l'Office du Protectorat et qui, en raison du chiffre des émoluments qu'ils percevaient antérieurement, ne peuvent être classés dans l'une des catégories visées à l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) relèveront pour la fixation de leur salaire des dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Fait à Rabat, le 9 safar 1360,  
(8 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 MARS 1941**

(11 safar 1360)

modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour les années 1941, 1942 et 1943 seulement, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat est réduit de moitié pour les fonctionnaires visés au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté.

Toutefois, les services civils accomplis depuis le dernier avancement de classe jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941 n'entreront en compte pour le premier avancement à accorder que pour la moitié de leur durée.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 1941 pourront être modifiés conformément aux dispositions des deux alinéas ci-dessus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au rappel des bonifications prévues par le dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1343).

Fait à Rabat, le 11 safar 1360,  
(10 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**

complétant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu d'exiger des candidats au concours de contrôleur civil stagiaire au Maroc les conditions requises des candidats aux fonctions publiques dans la métropole, en force des lois d'État des 27 juillet 1940, 13 août 1940 et 3 octobre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est complété ainsi qu'il suit :

A la suite de 6° :

« Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire » ;

Ajouter :

« 7° Une déclaration manuscrite par laquelle le candidat atteste sur l'honneur qu'il est Français de naissance parce qu'issu d'un père français ou, dans le cas contraire, qu'il est fondé à se réclamer du bénéfice des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la loi du 17 juillet 1940 ;

« 8° Une déclaration manuscrite par laquelle, sur l'honneur, le candidat atteste qu'il n'a jamais appartenu à l'une des organisations définies à l'article premier de la loi du 13 août 1940 ou qu'il a rompu toute attache avec ces associations et son engagement, dans le cas où celles-ci viendraient à se reconstituer à n'y pas adhérer. »

« 9° L'acte de naissance de ses parents ainsi que de ses grands-parents tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle ou, à défaut, une attestation en tenant lieu. »

.....  
(Le reste de l'article sans modification.)

Rabat, le 5 février 1941.

NOGUES.

Vu et approuvé :

Le ministre  
secrétaire d'État aux affaires étrangères,  
P.-E. FLANDIN.

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**

supprimant le conseil du Gouvernement et créant un comité central économique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du Gouvernement est supprimé.

Sont en conséquence abrogées les décisions résidentielles des 18 mars 1919, 10 mai 1923 et 13 octobre 1926 relatives à la section française du conseil du Gouvernement, ainsi que la décision résidentielle du 16 mai 1923 relative à la section indigène dudit conseil.

ART. 2. — Il est institué auprès de la Résidence générale, à Rabat, un comité central économique. Ce comité est chargé de donner son avis sur le projet de budget général de l'État ainsi que sur les programmes de travaux d'intérêt général et les questions intéressant l'économie du pays que le Gouvernement lui soumettra.

La composition, le fonctionnement et les attributions dudit comité seront fixés par un arrêté résidentiel ultérieur.

Rabat, le 3 mars 1941.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

relatif à l'organisation administrative du service des prix.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1941 portant création d'un service des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service des prix comprend :

a) Des fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat mis à la disposition du commissaire aux prix ;

b) Des fonctionnaires en service détaché ;

c) Des agents à contrat et un personnel temporaire.

Le chef du service du contrôle des prix est nommé par arrêté du directeur des finances. Les autres agents sont nommés par le commissaire aux prix.

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat mis à la disposition du service des prix sont maintenus dans les cadres de leur administration d'origine.

Dans cette situation, ils continuent à recevoir de cette administration les traitements, indemnités et avantages accessoires de toute nature, afférents à leur grade, et tels qu'ils seraient calculés si ces agents avaient continué d'exercer leurs fonctions précédentes, à la seule exclusion des indemnités ayant le caractère de frais de tournées et de déplacements, d'indemnité de détachement et de part de fonds commun de leur administration d'origine.

En sus de leurs émoluments, ils peuvent recevoir en raison de leurs fonctions au service des prix et pour compenser la perte ou la diminution de certains avantages attachés à leur situation antérieure :

a) Une indemnité professionnelle annuelle dont le montant est fixé par le directeur des finances ;

b) Le cas échéant, le remboursement des frais de transport du mobilier.

Les mêmes indemnités peuvent être allouées aux agents en service détaché.

ART. 3. — Les agents à contrat et le personnel temporaire sont rétribués au mois ou à la journée dans des conditions fixées par le directeur des finances.

ART. 4. — Les agents du service des prix perçoivent, le cas échéant, les frais de mission, de tournée et les indemnités kilométriques dans les conditions prévues par les règlements généraux du Protectorat.

ART. 5. — Le commissaire aux prix, le chef du service du contrôle des prix et les contrôleurs régionaux sont autorisés à utiliser une voiture automobile dans des conditions qui seront fixées par le directeur des finances.

Une indemnité spéciale est allouée, sur proposition du chef du service du contrôle des prix, aux agents utilisant une bicyclette pour les nécessités du service. Les modalités d'application de cette indemnité seront soumises à l'approbation du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 10 mars 1941.

NOGUES.

**ORDRE MODIFIANT L'ORDRE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1939**

déclarant en état de siège l'ensemble du territoire  
de la zone française de l'Empire chérifien.

Nous, général de division Vergez, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu les lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916 relatives à l'état de siège ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En outre des faits de la compétence normale des tribunaux militaires, les juridictions militaires pourront être saisies quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 4 de l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est abrogé.

Rabat, le 5 février 1941.

VERGEZ.

Vu :

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

DAHIR DU 21 JANVIER 1941 (22 hija 1359)  
autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay Driss el M'Rani de l'immeuble domaniale dit « Dar el Kostali », sis à Meknès-médina, inscrit sous le n° 176 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Meknès, au prix de quarante mille francs (40.000 fr.) payable en dix annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1359,  
(21 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 27 JANVIER 1941 (28 hija 1359)**  
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1916 autorisant l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat », dont le siège est à Rabat ;

Vu le dahir du 18 avril 1917 (25 jomada II 1335) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat » ;

Vu le dahir du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « La Saint-Hubert de Rabat », dont le siège est à Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1359,  
(27 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941**

(1<sup>er</sup> moharrem 1360)

homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « Amtrous », « Tichniouine des Irklaouen » et « Tastfaït », situés sur le territoire des tribus Irklaouen de la Moulouya et Aït Mouli (Itzèr).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Irklaouen de la Moulouya et Aït Mouli (Itzèr) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 5, 6 et 7 mai 1938, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès à la date du 14 avril 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Amtrous » et « Tichniouine des Irklaouen », situés sur le territoire de la tribu Irklaouen de la Moulouya, et « Tastfaït », situé sur le territoire de la tribu Aït Mouli (Itzèr).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trois mille vingt hectares quatre-vingt-dix-neuf ares (3.020 ha. 99 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Amtrous », appartenant à la collectivité des Aït Sidi bou Moussa, mille deux cent un hectares environ (1.201 ha.).

De B. 1 à B. 2, piste d'Itzèr aux Aït Illousen ;

De B. 2 à B. 13, éléments droits ;

De B. 13 à B. 14, oued Bou Lahmouch.

Riverain depuis B. 1 : melk ou collectif des Aït Sidi bou Moussa ;

De B. 14 à B. 16, éléments droits ;  
De B. 16 à B. 17, rebord du plateau dominant l'oued Bouhafs ;

De B. 17 à B. 1, éléments droits.

Riverains depuis B. 14 : melk ou collectif Irherbyine jusqu'à B. 18, immeuble collectif « Amtrous III », (délim. n° 253 B.) jusqu'à B. 24, immeuble collectif « Amtrous II » (délim. n° 253 A.) jusqu'à B. 26, melk ou collectif Aït Raho ou Ali jusqu'à B. 28, puis melk ou collectif Aït Sidi bou Moussa.

II. « *Tichniouine des Irklaouen* », en deux parcelles appartenant à la collectivité Irherbyine.

*Première parcelle*, quatre-vingt-trois hectares vingt-neuf ares (83 ha. 29 a.).

De B. 1 à B. 7, éléments droits.

Riverains : melks Irherbyine jusqu'à B. 4, puis melk ou collectif Aït Illoussen (Midelt) ;

De B. 7 à B. 1, route n° 21 et, au delà, deuxième parcelle.

*Deuxième parcelle*, mille cent cinquante-six hectares (1.156 ha.).

De B. 8 à B. 10, éléments droits ;

De B. 10 à B. 14, piste des Aït Illoussen à Agouni ou Chen ;

De B. 14 à (B. 7) TC 207 D., ligne droite.

Riverain depuis B. 8 : melk ou collectif Aït Illoussen (Midelt) ;

De (B. 7) TC 207 D. à (B. 12) TC 207 D., limite commune avec le collectif « Rabouba » (délim. 207 D.) ;

De (B. 12) TC 207 D. à B. 25, éléments droits.

Riverains : melks Irherbyine ;

De B. 25 à B. 8, route n° 21 et, au delà, première parcelle.

III. « *Tastfait* », appartenant à la collectivité Ichaïr, cinq cent quatre-vingts hectares soixante-dix ares (580 hectares 70 ares).

De B. 1 à B. 7, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif Irherbyine jusqu'à B. 2, melk ou collectif Aït Illoussen (Midelt) jusqu'à B. 6, puis melks Aït Mouli ;

De B. 7 à B. 11, *segua* Taousert ;

De B. 11 à B. 12, élément droit ;

De B. 12 à B. 17, *segua* Tameziant ;

De B. 17 à B. 19, éléments droits ;

De B. 19 à B. 20, à nouveau, *segua* Tameziant.

Riverains depuis B. 7 : melks Aït Mouli ;

De B. 20 à B. 1, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Irherbyine.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1360,  
(29 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1<sup>er</sup> moharrem 1360)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tadaout Taberchant » et « Taadadat », situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzèr).

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1937 (3 chaoual 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzèr) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 23 et 24 mai 1938, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès à la date du 19 octobre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tadaout Taberchant » et « Taadadat », situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzèr).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille soixante-cinq hectares quarante-sept ares (1.065 ha. 47 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Tadaout Taberchant* », en deux parcelles appartenant aux collectivités Aït Raho ou Ali et Aït Basso, neuf cent soixante-dix-huit hectares quarante ares (978 ha. 40 a.).

*Première parcelle*, neuf cent trente et un hectares trente ares (931 ha. 30 a.).

De B. 1 à B. 2, piste de l'aguelmane Sidi Ali ou Mohand à son embranchement sur la route n° 21 ;

De B. 2 à (B. 14) DF, éléments droits.

Riverain : collectif « Imzili » (non délimité) ;

De (B. 14) DF à (B. 9) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 9) DF à (B. 48) DP, éléments droits.

Riverains : collectif « Taadadat » de la même délimitation jusqu'à B. 13, puis domaine forestier ;

De (B. 48) DP à (B. 28) DP, aguelmane de Sidi Ali ou Mohand ;

De (B. 28) DP à B. 21, éléments droits.

Riverains : domaine forestier jusqu'à B. 18, puis collectif « Tiguelmamime » de la même délimitation ;

De B. 21 à B. 1, route n° 21 et, au delà, deuxième parcelle.

Deuxième parcelle, quarante-sept hectares dix ares (47 ha. 10 a.).

De B. 22 à (B. 7) DF, éléments droits.

Riverains : jusqu'à B. 23 collectif « Tiguelmamime » précité, ensuite collectif Aït Arfa ;

De (B. 7) DF à (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier (Inifif) ;

De (B. 1) DF à B. 24, élément droit.

Riverain : collectif « Imzili » précité ;

De B. 24 à B. 22, route n° 21 et, au delà, première parcelle.

Enclave (daya, domaine public) : de (B. 65) DP à (B. 65) DP, par (B. 66 à 73) DP, éléments droits.

II. « Taadadat », appartenant à la collectivité Aït ben Yacoub, quatre-vingt-sept hectares sept ares (87 ha. 07 a.).

De (B. 9) DF à (B. 4) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 4) DF à (B. 13) TC. 235 B., éléments droits.

Riverain : domaine forestier ;

De (B. 13) TC. 235 B. à (B. 9) DF, limite commune avec le collectif précédent « Tadaout Taberchant ».

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1360,  
(29 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1<sup>er</sup> moharrem 1360)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Salé d'une parcelle de terrain domanial, et classant des parcelles de terrain au domaine public de ladite ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 29 juillet 1940 (23 jourmada II 1359) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial sise à Salé ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Salé d'une parcelle de terrain sise à Salé (camp Rigot), d'une superficie approximative de neuf mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (9.580 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les parcelles de terrain figurées par des teintes jaune et bistre et délimitées par un liséré rouge sur ledit plan sont classées au domaine public municipal de la ville de Salé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1360,  
(29 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1<sup>er</sup> moharrem 1360)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'onze parcelles de terrain, sises dans la palmeraie de Targa à Ksar-es-Souk (territoire du Tafilalt — Meknès) délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, nécessaires à la construction de logements d'agents des travaux publics, et désignées au tableau ci-dessous :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	ARBRES COMPLANTÉS	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT	OBSERVATIONS
1	Moulay-Larbi ben Seddiq.	2 cognassiers, 1 figuier, 2 lamarrins.	a. ca.	Francs	
2	Ishaq Zenon.	1 figuier, 2 lamarrins.	2 70,50	630,75	
3	Larabi ben Aabid		2 48,20	427,30	
4	id.		2 35,60	353,40	
6	Boua Sidi ben Touhami, agissant pour le compte de la mosquée de Targa.		4 37,50	656,25	
7	id.		1 84,80	277,20	
8	Sidi Mohamed ben Mohamed.		1 53,60	230,40	
9	Boua Sidi ben Touhami, agissant pour le compte de la mosquée de Targa.		8 14,40	1.221,60	
10	Allal ben Mohamed ou Ali.	5 palmiers.	66,30	99,30	
11	Basso ou Aabicha.	3 oliviers, 4 palmiers.	60,60	190,90	
12	Moulay Larbi ben Seddiq. Mohamed ben Larbi.	5 palmiers. 4 palmiers.	8 16,80 28 17,90	1.430,20 4.226,85	Arbres plantés dans la parcelle n° 12.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1360,  
(29 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1<sup>er</sup> moharrem 1360)

déclarant d'utilité publique la création d'une usine de désinfection à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une usine de désinfection à Agadir.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1360,  
(29 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1<sup>er</sup> moharrem 1360)

homologuant un avenant à la convention et au cahier des charges y annexé pour la concession à la S.M.D. de la distribution publique d'eau à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) homologuant la convention et le cahier des charges y annexé pour la concession à la S.M.D. de la distribution publique d'eau à Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant à la convention et au cahier des charges y annexé pour la concession de la distribution publique d'eau à Rabat, intervenu le 14 septembre 1940 entre le pacha de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, représentée par M. Bonfils, administrateur-délégué.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1360,  
(29 janvier 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1941**

(6 moharrem 1360)

autorisant l'acceptation de la donation de parcelles de terrain (Rabat).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de trente-deux ares quatre-vingts centiares (32 a. 80 ca.), faisant partie de la propriété dite « Touraine », titre foncier n° 14345 R., appartenant à M. Sornas Alexandre.

ART. 2. — Lesdites parcelles, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public de l'Etat pour servir à la construction d'une maison cantonnière et de ses dépendances au droit du P.K. 17,500 de la route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1360,  
(3 février 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1941**

(8 moharrem 1360)

autorisant des opérations immobilières par la ville de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement au domaine public de la ville de Rabat de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Rabat les parcelles de terrain « D » et « E » d'une superficie respective de sept cent soixante-huit mètres carrés (768 mq.) et cinquante-deux mètres carrés (52 mq.), à prélever sur l'emprise de la piste n° 38 de Rabat à Boulhaut à la hauteur de la gare de Rabat-Aguedal, et figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange des deux parcelles visées à l'article ci-dessus contre la parcelle « B » d'une superficie de mille quarante-neuf mètres carrés (1.049 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et appartenant à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 3. — La parcelle « B » acquise par la ville est incorporée à l'emprise de la piste n° 38 de Rabat à Boulhaut et classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1360,  
(5 février 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

prescrivant la déclaration des stocks de caoutchouc en feuilles et des matières plastiques destinés à la fabrication d'appareils de prothèse dentaire.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout détenteur, à un titre quelconque, de caoutchouc en feuilles et de matières plastiques destinés à la fabrication d'appareils de prothèse dentaire, est tenu de déclarer la quantité en sa possession à la date du 15 mars 1941.

**ART. 2.** — Ces déclarations, établies conformément au modèle ci-joint, seront adressées en un seul exemplaire à la direction de la santé publique et de la jeunesse, où elles devront parvenir avant le 24 mars 1941, dernier délai.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

NOGUES.

\* \* \*

Je, soussigné .....,  
demeurant à ....., déclare, sous les peines de droit,  
avoir en ma possession à la date du .....

un stock de : ..... caoutchouc en feuilles

Matières plastiques .....

destinés à la fabrication d'appareils de prothèse dentaire.

Lieu de stockage : .....

Fait à ....., le .....

Signature,

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglant l'examen pour la nomination de commis stagiaires de la direction des affaires politiques ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours prévu au statut du personnel de la direction des affaires politiques pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques comporte les épreuves suivantes :

**A. — Epreuves écrites.**

1° Dictée sur papier non réglé (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition), coefficient 2 ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique (durée 2 heures), coefficient 3 ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné (durée 2 heures), coefficient 2 ;

4° Composition sur la géographie physique, politique et économique de la France ou de l'Afrique du Nord (durée 1 heure), coefficient 1.

**B. — Epreuve orale.**

1° Arabe parlé (conversation et explication d'un texte simple), coefficient 1.

Toutefois, les candidats titulaires du certificat, brevet, diplôme d'arabe, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ou la Faculté des lettres d'Alger, peuvent être dispensés de l'épreuve de langue arabe. Il leur est alors accordé d'office la note suivante :

a) Candidats titulaires du certificat : 12 ;

b) Candidats titulaires du brevet : 15 ;

c) Candidats titulaires du diplôme : 18.

**ART. 2.** — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à l'épreuve de dictée ou à celle d'arithmétique d'une note inférieure à 10 est éliminatoire. Le total des points exigés pour l'admissibilité à l'épreuve orale est de 80.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total général de 90 points.

**ART. 3.** — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive bénéficient ensuite d'une majoration de 2 points par année de service effectif accomplie en qualité d'auxiliaire dans un organisme relevant de la direction des affaires politiques.

Toutefois, cette majoration ne pourra être supérieure à 10 points.

**ART. 4.** — Après addition des notes obtenues aux épreuves et de la majoration, le jury arrête la liste des candidats admis, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours. Aucune liste complémentaire ne peut être établie.

**ART. 5.** — A notes égales, la préférence sera accordée aux candidats chargés de famille, suivant le nombre d'enfants à leur charge et à égalité de charges, aux anciens combattants ; enfin, à égalité de titres au candidat le plus âgé.

ART. 6. — Les candidats admis sont nommés commis stagiaires à compter de la date de leur prise de service qui devra être le premier jour d'un mois.

Les candidats admis qui étaient déjà employés comme auxiliaires dans les services de la direction des affaires politiques seront nommés commis stagiaires à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 7. — Pour être titularisés, les commis stagiaires devront, avant l'expiration de leur stage, subir obligatoirement, avec succès, un examen de dactylographie comportant :

1° Une copie en quinze minutes, sur une machine à écrire à clavier universel, d'un texte imprimé d'une longueur de 200 mots ;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un tableau simple d'une page, durée 30 minutes.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20 ; nul ne peut être admis à cet examen s'il n'a obtenu un total de 20 points.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 7 mars 1941.

NOGUES.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 portant réglementation des achats d'olives pour la campagne 1940-1941.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 portant réglementation des achats d'olives pour la campagne 1940-1941 et, spécialement, l'article 5,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le registre prévu par l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les écritures sont passées au jour le jour, sans ratures ni surcharges.

La situation est arrêtée chaque quinzaine avec indication quantitative des différentes catégories d'huiles produites par le moulin et de celles livrées soit au commerce, soit aux particuliers ayant fait travailler à façon.

Ce registre tenu à l'huilerie même est paraphé par les agents chargés du contrôle à l'occasion de leurs tournées.

Toutes facilités doivent être données à ces agents pour la vérification des écritures et le contrôle des stocks tant à l'usine qu'aux lieux de conservation, l'industriel étant responsable des quantités extraites de ses presses.

ART. 2. — La déclaration prévue par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 novembre 1940 doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle indique pour chaque usine la quantité totale d'huile produite durant la campagne ainsi que la quantité traitée à façon pour les particuliers.

Au cas où le 1<sup>er</sup> avril 1941 la campagne ne serait pas définitivement terminée, une déclaration complémentaire serait établie pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard faisant ressortir la quantité traitée entre ces deux dates.

ART. 3. — Les agents du service de la répression des fraudes sont chargés de l'application des dispositions concernant les achats d'olives et la réglementation des huileries.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 novembre 1940, la déclaration de récolte sera établie en deux exemplaires, l'un adressé au chef de la région, l'autre à l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

Rabat, le 8 mars 1941.

NOGUES.

### REGISTRE D'HUILERIE

Mois de .....

Quinzaine du ..... au ..... 1941.

Application de l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940.

Date	Quintaux d'olives réceptionnés	Quintaux d'olives traitées	Quantité d'huile brute obtenue	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
Totaux ..				

#### Détail de la quantité d'huile obtenue durant la quinzaine

Huile de — de 1 % ac. ....	Qx.	Total de la quinzaine .....	Qx.
Huile de — de 2 % ac. ....	»	Huile de grignons (1) .....	»
Huile de — de 3 % ac. ....	»	Total des quinzaines précédentes .....	»
Huile de — de 5 % ac. ....	»		
Lies de décantation, résidus de soutirages et filtrages .....	»	Total depuis le début de la campagne .....	Qx.
Total :	.....	Qx.	

#### Détail des quantités déjà livrées depuis le début de la campagne

a) Au commerce .....	Qx.
b) Aux particuliers ayant fait travailler à façon .....	Qx.

(1) Au cas où les grignons sont traités sur place uniquement.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,  
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

**CONTROLE DES HUILERIES**

Déclaration de récolte

Campagne 194...-194...

Application de l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940

A établir en deux exemplaires adressés l'un au chef de la région, l'autre à l'inspecteur de la répression des fraudes intéressé (Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Oujda ou Marrakech).

Je, soussigné, .....  
demeurant à ..... exploitant une huilerie  
sise à ..... raison sociale .....  
..... pour le compte de M. ....  
civilement responsable, déclare sous les peines de droit avoir traité  
durant la campagne 194...-194... une quantité de ..... quin-  
taux d'olives qui ont donné ..... quintaux d'huile suivant  
détail ci-dessous :

1. Huile de — de 1 % d'acidité	.....	Qx.
2. Huile de — de 2 % d'acidité	.....	»
3. Huile de — de 3 % d'acidité	.....	»
4. Huile de — de 5 % d'acidité	.....	»
5. Huile de + de 5 % d'acidité	.....	»

Total : ..... Qx. (1)

Utilisation des grignons (2) :

a) N'ont pas été utilisés pour l'extraction de l'huile  
b) Ont été traités sur place et ont donné ..... quintaux  
d'huile de grignons  
c) Ont été livrés à l'usine d'extraction de M. ....  
sise à ..... pour un total de ..... quintaux  
de grignons

Observations : .....

Fait à ....., le .....

(1) Cette somme représente la quantité totale d'huile obtenue  
durant la campagne, y compris celle traitée à façon quand bien  
même elle aurait déjà été retirée par le propriétaire.

(2) Rayer les mentions inutiles.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif à la répartition de l'huile comestible.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation  
générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs  
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir  
susvisé du 13 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur de la production agri-  
cole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs  
de région et au chef du commandement d'Agadir-confins  
pour édicter, par arrêtés soumis à l'approbation préalable  
du directeur de la production agricole, du commerce et du  
ravitaillement, toutes mesures destinées à assurer la répar-  
tition de l'huile comestible.

Rabat, le 8 mars 1941.

NOGUÈS.

**ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains  
produits hors de la zone française de l'Empire chérifien,  
instituée par le dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 instituant une taxe à la sortie  
de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien  
et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes à la sortie hors de la zone  
française à percevoir sur les produits énumérés ci-dessous est fixé  
ainsi qu'il suit à compter du 3 mars 1931.

N<sup>os</sup> de nomenclature  
douanière

		<i>Bestiaux</i>		
50	De l'espèce bovine (bœufs, vaches, taureaux taurillons, bovillons, génisses, veaux) .....		500 francs	par tête
60	De l'espèce ovine (béliers, brebis, moutons, agneaux) .....		2 fr. 50	id.
80	De l'espèce porcine (porcs et porcelets) .....		8 francs	le kilo vif
		<i>Viandes préparées</i>		
290-300	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées, de porc .....		30 francs	par quintal brut
320-300	Viandes préparées, à l'état cuit ou non, fumées, désossées, roulées ou seule- ment étuvées, autres que les conserves en récipients clos :			
	De porc :			
	Jambons .....		50 francs	id.
	Autres .....		25 francs	id.
350-360	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....		50 francs	id.
400-410	Conserves de viande en boîtes ou autres récipients, truffés ou non, de porc ...		50 francs	id.
460	Boyaux de moutons ou chèvres salés, calibrés, non calibrés ou originaux, toutes qualités .....		6 francs	le kilo brut
	Boyaux de bœufs salés .....		1 fr. 50	id.
	Boyaux de bœufs soufflés, secs .....		15 francs	id.
	Boyaux de moutons, secs .....		100 francs	id.

		<i>Cire blanche</i>	
820	Cire blanche .....	15 francs	par quintal brut
		<i>Oeufs de volailles</i>	
830	En coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite .....	2 francs	par 100 œufs
1150-1180	Poissons secs, salés, fumés .....	200 francs	par quintal brut
1190 à 1220 inclus	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés .....	200 francs	id. à nu
1240	Crustacés, conservés au naturel ou préparés .....	200 francs	id. id.
2170 à 2200 inclus	Dari ou sorgho, millet, alpiste (en graine ou en farine) .....	10 francs	id.
Ex. 2700	Fruits frais, autres non dénommés : câpres expédiés en fûts ou en cuveaux, dans une saumure titrant moins de 16 % de sel .....	50 francs	id.
		Produits secs ou tapés :	
		Amandes douces :	
2800	En coques .....	200 francs	id.
2810	Sans coques .....	500 francs	id.
		Amandes amères :	
2820	En coques .....	100 francs	id.
2830	Sans coques .....	250 francs	id.
		Noix :	
2840	En coques .....	100 francs	id.
2050	Sans coques .....	200 francs	id.
2910	Figues comestibles .....	30 francs	id.
2980	Raisins secs propres à la consommation .....	100 francs	id.
3210 à 3270 inclus	Fruits de table ou autres, confits ou conservés .....	50 francs	id.
6140	Crin végétal (filaments de palmier nain) .....	10 francs	id.
6620 à 6720 inclus	Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos ou en fûts ....	25 francs	id. à nu

Art. 2. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1941 est abrogé.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

MONICK.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES**  
ouvrant un concours pour cinq emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction des affaires politiques ;

Vu la lettre n° 8880 SP. du 19 décembre 1940 par laquelle le secrétaire général du Protectorat autorise l'organisation d'un concours pour le recrutement de cinq rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques mis au concours en 1941 est fixé à cinq.

ART. 2. — Les épreuves de ce concours commenceront à Rabat, le 17 juin 1941.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat, sera close le 17 mai 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 27 février 1941.

SICOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES**  
ouvrant un concours pour six emplois de commis-interprète de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglementant l'examen pour le recrutement des commis-interprètes de la direction des affaires politiques ;

Vu la lettre n° 8880 SP. du 19 décembre 1940 par laquelle le secrétaire général du Protectorat autorise l'organisation d'un concours pour le recrutement de six commis-interprètes de la direction des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commis-interprète de la direction des affaires politiques mis au concours en 1941 est fixé à six.

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, à Fès et à Marrakech, le 3 juin 1941.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, sera close le 3 mai 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

SICOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL** portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré au lieu dit « Sidi ben Aïssa », à 10 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetat, au profit de M. Moréno, colon.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande, en date du 23 octobre 1940, par laquelle M. Moréno Joseph, propriétaire à Oujda, sollicite l'autorisation de prélever par pompage dans un puits situé au lieu dit « Sidi ben Aïssa », à 10 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetat, un débit de 12 litres-seconde, nécessaire à l'irrigation de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte du 10 au 18 mars 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage de 12 litres-seconde dans un puits situé au lieu dit « Sidi ben Aïssa », à 10 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetat, au profit de M. Moréno, colon.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — La commission réduite prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera obligatoirement composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président,

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture d'Oujda.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 mars 1941.

NORMANDIN.



**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré au lieu dit « Sidi ben Aïssa », à 10 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetat, au profit de M. Moréno, colon.

ARTICLE PREMIER. — M. Moréno Joseph est autorisé à pomper dans un puits lui appartenant, foré au lieu dit « Sidi ben Aïssa », à 10 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de l'oued Bouchetat, un débit continu de 12 litres par seconde, pour l'irrigation de sa propriété.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aurait aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses pompages de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT** autorisant la création ou l'extension d'établissements industriels ou commerciaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1940 concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux et, notamment, son article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont subordonnés à autorisation les établissements concernant les industries en filatures et tissages, les industries du cuir (y compris chaussures) et les industries de l'amianté (y compris fibrociment).

Les autorisations seront prises après avis du directeur de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 28 février 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,  
BATAILLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT** portant dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels des 16 avril 1940 et 10 février 1941 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, à l'occasion des fêtes israélites du Pourim et de la Pâque juive.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation :

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1941 modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'occasion des fêtes du « Pourim » et de la « Pâque juive », les boucheries israélites sont autorisées à débiter, le mercredi 12 mars et les jeudis 10 et 17 avril 1941, de la viande « cachir » de bœuf et de veau au seul profit de la population juive.

Rabat, le 3 mars 1941.

Pour le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,

BATAILLE.

### ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS modifiant l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 30 mars « la chasse à la caille. »

Rabat, le 5 mars 1941.

BOUDY.

### AVIS DE CONSTITUTION du Groupement du commerce des métaux.

Par application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé à la date du 28 février 1941, la constitution d'un groupement du commerce des métaux.

Ce groupement comprend deux sections :

1° *Section des commerçants importateurs de produits métallurgiques ferreux.*

M. Dauphin, délégué, directeur du Comptoir métallurgique du Maroc ;

M. Micholet, délégué adjoint, directeur de la Société marocaine métallurgique ;

M. Couvreur, trésorier, directeur de la Société des aciéries de Longwy ;

M. Restany, membre, directeur de la Compagnie marocaine ;

M. Mimart, membre, directeur de l'Union commerciale indo-chinoise et africaine.

2° *Section des commerçants importateurs des métaux non ferreux.*

M. Dolbeau, délégué, directeur des Etablissements Dolbeau et C<sup>o</sup> ;

M. Lebé-Gigun, délégué adjoint, directeur de la Compagnie française des métaux ;

M. Mimart, trésorier, directeur de l'Union commerciale indo-chinoise et africaine ;

M. Dauphin, membre, directeur du Comptoir métallurgique du Maroc ;

M. Micholet, membre, directeur de la Société marocaine métallurgique.

Lé délégué de la section des produits métallurgiques ferreux assurera la diffusion des demandes ou instructions de l'administration.

### AVIS DE CONSTITUTION du Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole (G.A.C.M.).

Par application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé à la date du 1<sup>er</sup> mars 1941 la constitution d'un groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole (G.A.C.M.).

Ce groupement comprend six sections.

Le comité de direction et les comités de sections sont composés ainsi qu'il suit :

COMITÉ DE DIRECTION

MM. Y. Burnel, délégué général ;  
G. Meslin, trésorier général ;  
F. Dorner, assesseur de la section 1 ;  
A. Lemarchal, assesseur de la section 2 ;  
A. Anguille, assesseur de la section 3 ;  
M. Bouchardon, assesseur de la section 4 ;  
Vigier, assesseur de la section 5 ;  
M. Meunier, assesseur de la section 6.

*Section 1. — Véhicules automobiles.*

MM. F. Dorner, délégué titulaire ;  
G. Meslin, délégué suppléant ;  
G. Messerlen, trésorier ;  
G. Amic, secrétaire ;  
Lecloux, assesseur.

*Section 2. — Cycles et motos.*

MM. A. Lemarchal, délégué titulaire ;  
F. Tranche, délégué suppléant ;  
E. Woherel, trésorier ;  
L. Sauron, secrétaire.

*Section 3. — Machine agricole.*

MM. A. Anguille, délégué titulaire ;  
Lecloux, délégué suppléant ;  
Poutz, trésorier ;  
De Matteis et Cassin, assesseurs.

*Section 4. — Pièces détachées et accessoires.*

MM. M. Bouchardon, délégué titulaire ;  
Lecloux, délégué suppléant ;  
J. Corsin, trésorier ;  
I. Girard, secrétaire ;  
F. Dorner, assesseur.

*Section 5. — Pneumatiques et accessoires.*

MM. Vigier, délégué titulaire ;  
P. Petit, délégué suppléant ;  
Nouaux, trésorier ;  
P. Budet, secrétaire ;  
A. Colombat, assesseur.

*Section 6. — Garagistes et revendeurs de l'automobile.*

MM. Meunier, délégué titulaire ;  
De Taxis, délégué suppléant ;  
M. Michel, trésorier ;  
M. Auvin, Godefin et Talonneau, assesseurs.

**AVIS**  
de constitution de groupements économiques.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 2 mars 1941, le Groupement du bois a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Legal, président-délégué ;  
Tenneguin, délégué suppléant ;  
Maysonnier ;  
Duffal.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 4 mars 1941, le Groupement des exportateurs et importateurs de céréales a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Garcin, président-délégué, de Casablanca.  
Sausse, délégué suppléant, de Mazagan.  
Bencherqui, de Mazagan.  
Carol, de Casablanca.  
Staub, de Casablanca.

M. Sazerac de Forges est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

\* \* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 4 mars 1941, le Groupement des importateurs et exportateurs de légumineuses, graines et semences, a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Beauclair, président-délégué, de Rabat.  
Béteille, délégué-suppléant, de Port-Lyautey.  
Reutemann, de Casablanca.  
Houze, de Mazagan.  
Ziani Hadj Mohamed, de Casablanca.

M. Sazerac de Forges est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1478,**  
du 21 février 1941, page 172.

Instruction résidentielle relative aux attributions en matière économique des services du Protectorat responsables des produits et des entreprises.

Page 172, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne,

*Au lieu de :*

« Rabat, le 10 février 1941 » ;

*Lire :*

« Rabat, le 15 février 1941. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1479,**  
du 28 février 1941, page 206.

Dahir réglementant les opérations concernant certains immeubles.

*Au lieu de :*

ARTICLE PREMIER. — (12<sup>e</sup> ligne).

« ... d'une dotation en ligne directe ou entre frères et sœurs... » ;

*Lire :*

ARTICLE PREMIER. — (12<sup>e</sup> ligne).

« ... d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs... ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1480,**  
du 7 mars 1940, pages 244 et 246.

Dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 7. — 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes.

*Au lieu de :*

« ..... des prix précédemment autorisés et pratiqués ; en cas de baisse suffisante..... » ;

*Lire :*

« ..... des prix précédemment autorisés et pratiqués, en cas de baisse suffisante..... ».

ART. 33. — 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas.

*Au lieu de :*

« ..... si le fonds est sa propriété.

« S'il l'exploitait..... » ;

*Lire :*

« ..... si le fonds est la propriété du condamné.

« Si ce dernier l'exploitait..... ».

**CONCOURS**

des 20, 21 janvier et 22 février 1941 pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration centrale des finances.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1<sup>er</sup> M. Soualle Robert,
- 2<sup>e</sup> M. Saigel Jacques,
- 3<sup>e</sup> M. Le Normand Yvon,
- 4<sup>e</sup> M. Batlle José.

**LISTE D'APTITUDE**

au grade de receveur adjoint du Trésor.

Examen du 1<sup>er</sup> mars 1941

M. Duhamel Emile, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à la trésorerie générale à Rabat.

**NOMINATION DE DIRECTEUR**

Par dahir en date du 25 février 1941, M. LURBE André, inspecteur général de l'agriculture en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est nommé directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, à compter du 11 février 1941.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 31 décembre 1940, M. HODAN Jean, nommé commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932, reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, avec ancienneté du 4 février 1930

(dahir du 27 décembre 1924, cote 30), et commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1928 (dahir du 8 mars 1928, cote 30); promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933 (choix), et commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936 (choix), est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 (dispensé du stage), reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter de la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1929 (dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, cote 30), promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934 (choix), et commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1938 (choix).

\* \* \*

## SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 5 février 1941, le gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe FERRANDIS François est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 6 février 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 30 janvier 1941, l'inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) PERRICON Marcel est reclassé inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) sans ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 (mesure disciplinaire).

\* \* \*

## DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 6 mars 1941, M. PAUME Xavier, topographe de 1<sup>re</sup> classe relevé de ses fonctions, est déclaré démissionnaire d'office à compter de la même date par application de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 rendue exécutoire en zone française par le dahir du 30 août 1940 sur l'interdiction des associations secrètes.

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date des 18 et 30 janvier 1941, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, les gardes auxiliaires désignés ci-après :

MM. BOTELLA Gabriel, DEVAUX Robert, GATINEL Léopold, LAFON Jean, BOUTAGNON Emile, VERNOU Marcel et TARTELIN Georges.

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier en date du 11 janvier 1941, M. PILLEBOU Roger, commis stagiaire, est promu commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier en date du 11 janvier 1941, l'ancienneté de M. PILLEBOU Roger dans le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe est reportée au 4 mai 1940 (rappel de services militaires).

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 janvier 1941, M. SERGHINI MOHAMED, instituteur indigène stagiaire (nouveau cadre), pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur indigène stagiaire (ancien cadre) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, titularisé dans ses fonctions et nommé à la 6<sup>e</sup> classe de ce grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 21 février 1941, M. CAILLAT Gabriel, professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe, est nommé censeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 février 1941, M. BLANDIN Norbert, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe, pourvu de la licence ès-lettres (histoire et géographie), est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec une ancienneté en 5<sup>e</sup> classe de 3 ans 6 mois 25 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 février 1941, M. CHENEVAS-PAULE Robert, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec une ancienneté en 6<sup>e</sup> classe de 3 ans 10 mois 26 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 février 1941, M<sup>lle</sup> LENOIR Suzanne, répétitrice surveillante auxiliaire, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 février 1941, M<sup>me</sup> DEZELUS, née BRUSSET Danielle, répétitrice surveillante auxiliaire, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. BAYLE Louis, répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe, pourvu de la licence ès-lettres classiques, est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 5 mois 10 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. POURCINES Henri, répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe, pourvu de la licence ès-lettres (anglais), est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois 28 jours.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. FRÈCHES Claude, professeur auxiliaire, pourvu de la licence ès-lettres classiques, est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

## REINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté résidentiel en date du 28 février 1941, M. Mangot Raoul, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du ministère de l'intérieur, détaché au Maroc en qualité de sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, chef du service du travail et des questions sociales, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 28 décembre 1940, M. Dresch Jean-Emmanuel, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe, remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, est placé en position de congé d'expectative de réintégration pour une période de 3 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**APPLICATION  
DES DAHIRS DES 29 AOUT ET 20 NOVEMBRE 1940  
SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.**

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1941, M. Migot Paul, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe de la direction des finances, est relevé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1941, est relevé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, le gardien de la paix Allel ben Mohamed ben Haj Djilali, en service à Mazagan.

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1941 sont relevés de leurs fonctions à compter du 15 mars 1941 :

M. Revello Gaston, commis principal hors classe en fonctions à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

M. Tramini, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêtés viziriels en date du 12 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 16 mars 1941 :

M. Casanova Jean-Noël, commis principal de la direction des affaires politiques ;

M. Sahut Jean, inspecteur de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à Taza.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1941, M. Bouquet Henri, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1941, M. Delmas Auguste, commis principal à l'échelon exceptionnel à la direction des affaires chérifiennes et M. Lamarque Jean, commis principal hors classe à la direction de la santé publique et de la jeunesse, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, et rayés des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 31 janvier 1941, M. Botbol Maurice, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est rayé des cadres du personnel de la direction des affaires politiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 11 janvier 1941, le gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) Ahmed ben Lhassen ben Bouazza, relevé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 et rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 25 janvier 1941, le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe Djilali ben Mohamed ben Djilali, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 14 février 1941, l'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe Larbi ben Tebaa, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 18 février 1941, l'inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) M'Barek ben Ahmed, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 24 février 1941, M. Orsini Louis, secrétaire comptable principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 novembre 1940, les agents désignés ci-après, admis à faire valoir leurs droits à pension ou à la caisse de prévoyance marocaine, sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, par application du dahir du 31 octobre 1940 :

- MM. Dray Messaoud et Serrero Emile, receveurs de 5<sup>e</sup> classe ;  
Aboudi Isaac, Cohen David, Maïr S'Ouaknin, contrôleurs adjoints ;  
Benaïch Chaloum, Bénichou Prosper, Hadjadj Messaoud, Kemoun Albert, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;  
Charbit Ichoua, Korchia Isaac, Ohayoun Chaloum, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;  
Boumendil Salomon, Cohen Moïse, Sicsic Elie, Sultan Marchée, Taïb Charles, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Djian Rachel, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Lévy Setté, dame employée de 5<sup>e</sup> classe ;  
MM. Charbit Mimoun, facteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Ben Barouk Albert, facteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
Assayag Mimoun, facteur indigène de 1<sup>re</sup> classe ;  
Benharrosh Messaoud, Dahan Salomon, Edery Isaac, facteurs indigènes de 3<sup>e</sup> classe ;  
Abergel Salomon, facteur indigène de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 novembre 1940, les agents désignés ci-après sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, par application du dahir du 31 octobre 1940 :

- MM. Sananes Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
Attéia Joseph, Ben Haïm Moïse, Dahan David, commis de 1<sup>re</sup> classe ;  
Fimat Léon, Lévy Abraham, commis de 2<sup>e</sup> classe ;  
Guedj Ephraïm, Karsenty Gaston, commis de 3<sup>e</sup> classe ;  
Labboz Ichoua, commis de 4<sup>e</sup> classe ;  
Mouchnino Fernand, commis de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>mes</sup> Chouchena Camille, dame employée de 3<sup>e</sup> classe ;  
Bencheitrit Fortunée, Ben Hamou Suzanne, Korchia Goumara, Lascombe Djemoul, Spiro Yvonne, dames employées de 4<sup>e</sup> classe ;  
Amar Simone, Attié Reine, Cohen Héliane, dames employées de 5<sup>e</sup> classe ;  
Larédo Messaouda, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;  
MM. Bouanich David, entreposeur de 5<sup>e</sup> classe ;  
Bouhana Salomon, chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe ;  
Guenoun André, monteur de 8<sup>e</sup> classe ;  
Aaron ben Meyer Gabay, Ben Hamou Moïse, manipulateurs indigènes de 6<sup>e</sup> classe ;  
Samuel Ovadia, manipulateur indigène de 8<sup>e</sup> classe ;  
Amsellem Yaya, Attias Jacob, Barchecat Meyer, Bensimon Elie, Cohen Isaac, Hamou Siméon, Ruimi Salomon, Sebag Chaloum ben David, Suissa Henri, Wizmann Messod, manipulateurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe ;  
Meyer Nizri ben Joseph, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe ;  
Azoulay Moïse ben Youssef, El Grishi ben Youssef ben Isaac, Isaac Abergel ben Akiba, Malka Menahem Abraham, Raphaël Moïse, Mimran ben Haïm, facteurs indigènes de 6<sup>e</sup> classe ;  
Harfi Yaya ben Moïse ben Yaya, facteur indigène de 8<sup>e</sup> classe ;  
Abergel Edouard ben Akiha, Amzallag Jacques, Delouya David, El Kaïm Léon ben Meyer, Lasry Elie, Malca Salomon ben David, Myara Judah ben Maklouf, Ohayon Chaloum, Siboni David, Sissou Moïse, Zikri Nissim, facteurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 30 décembre 1940, M. Bitton David, manipulateur indigène de 6<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> août 1940, est rayé des cadres à compter du 31 décembre 1940, par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 novembre 1940, M<sup>me</sup> Jodion, née Bessières Elisa, institutrice de classe exceptionnelle, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 8 janvier 1941, M<sup>me</sup> Grau, née Llinarès Yvonne, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 décembre 1940, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 décembre 1940, M. Teboul Gustave, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 décembre 1940, est rayé des cadres à la même date.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 3 mars 1941, MM. Roland Henri, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, Adreit Charles et Boulouk Bachi Osman, secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, sont rayés des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 25 février 1941, M. Roesler Frantz, ingénieur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, est rayé des cadres à la même date.

CONCESSION DE PENSIONS.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS		INDEMNITE pour charges de famille
	base	complémentaire	base	complémentaire	
<i>Avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1940</i>					
M Coutouly Louis-Léon, commis principal .....	7.519	2.857			
M <sup>me</sup> Husson, née Schwartz Emilie, maîtresse de travaux .....	9.838	3.738			
MM. Halmagrand Maurice-Louis, contrôleur civil .....	47.831	18.175			
Picard Gaston-Ernest, directeur de prison .....	24.733	9.398			
Polge Ferdinand, commissaire de police .....		8.773		877	
Beaujolin Gabriel, contrôleur civil .....	45.600	15.876			
Maroc :	41.779				
Tunisie :	3.821				
<i>Avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1940</i>					
M. Sebban Moïse, chef d'équipe des P.T.T. ....		5.472			1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> enfants.
<i>Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941</i>					
MM. Andrieu Célestin-Eugène, commis principal .....	14.343	5.450	1.434	545	1 <sup>er</sup> enfant.
Beauvais Jacques-Marie, sous-brigadier des forêts .....	7.498				
Benabed Abdallah, interprète principal .....	18.413	4.004			
Boon Auguste, inspecteur de police .....	8.556	2.673			
Da Vela Alfred-Arthur, commis principal .....	12.562	4.773			1 <sup>er</sup> enfant.
Darcourt Edouard-Alexandre, commis principal .....	12.907	4.904	1.935	735	5 <sup>e</sup> enfant.
Desbarat Jean, conducteur principal des travaux publics .....	17.287	6.569	1.728	656	
Fourquié Joseph, commis principal .....	14.925	5.671			1 <sup>er</sup> enfant.
Fougeray Abel-Charles, secrétaire-greffier adjoint .....	20.000	7.600			1 <sup>er</sup> enfant.
Gachet Pierre, sous-brigadier des forêts .....	10.900	4.142	1.090	414	4 <sup>e</sup> enfant.
Gauthier Eugène-Théodore, commis principal .....	11.868	4.509			
Julien Léon, commis principal des travaux publics .....	8.391	3.188			1 <sup>er</sup> enfant.
Krieger Georges-Michel, commis principal .....	10.218	3.882			1 <sup>er</sup> enfant.
De la Tour Landorthe Hugues, commis principal .....	10.312	3.918			4 <sup>e</sup> enfant.
Leynaud Louis-Edouard, commis principal .....	13.537	5.144	1.353	514	
Mestres François-Jean, capitaine des douanes .....	26.400	10.032			2 <sup>e</sup> enfant.
Mollard Alfred-Louis, sous-brigadier des eaux et forêts ..	10.900	4.142			2 <sup>e</sup> enfant.

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS		INDEMNITÉ pour charges de famille
	base	complé- mentaire	base	complé- mentaire	
MM. Mahinc Georges, inspecteur d'agriculture .....	28.950	11.001	3.895	1.100	
Mariani Martin-Toussaint, chef d'équipe aux P.T.T. ....	14.400	5.472			1 <sup>er</sup> enfant.
Pérès Corentin-Yves, chef de vedette .....	13.897	5.280			2 <sup>e</sup> enfant.
Pasquier Louis-Joseph, commis principal .....	12.656	4.809	1.265	480	
Perrette Hippolyte-Charles, chef du bureau du chiffre ....	19.934	7.574	1.993	757	
Piéri Joseph-Louis, agent spécialisé des douanes .....	11.039	4.194			1 <sup>er</sup> enfant.
Princeteau Joseph-Ignace, inspecteur des domaines ....	34.041	12.935	3.404	1.293	
Péraldi Jean-Pierre, gardien de la paix .....	13.600	4.142	2.040	621	
Quilichini Antoine-François, commis principal .....	17.562	6.673			3 <sup>e</sup> enfant.
Simonnet Eugène-Auguste, contrôleur principal des douanes .....	14.124	5.367			3 <sup>e</sup> enfant.
Vacher Henri, secrétaire de parquet .....	14.128	5.368	1.412	536	
Zaborski Marcel-Edmond, architecte paysagiste .....	40.500	15.390	4.050	1.539	
<i>A compter du 1<sup>er</sup> février 1941</i>					
MM. Couratier Arthur-Pierre, secrétaire-greffier adjoint .....	10.624	4.037			
Piquignot René-Emile, commis principal .....	10.328	3.924			

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1941, sont concédées à M. Aboudi Isaac, ex-contrôleur adjoint des P.T.T., avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

Une pension s'élevant aux sommes suivantes :

Montant principal : 11.937 francs ;  
Montant complémentaire : 2.315 francs.

Majoration pour enfants :

Montant principal : 2.385 francs ;  
Montant complémentaire : 462 francs.

Charges de famille : 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> enfants.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1941, les pensions suivantes sont concédées avec effet du 1<sup>er</sup> février 1941 aux agents désignés ci-après :

M. Ben Saïd Mohamed, facteur français :

Base : 6.842 francs ;  
Complémentaire : 1.128 francs.

(Plus 5 indemnités pour charges de famille au titre des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> enfants.)

M. Fafiotte Abel, ex-commis principal à la direction des affaires politiques :

Base : 9.611 francs ;  
Complémentaire : 3.652 francs.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1941, les pensions suivantes sont concédées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941 aux agents désignés ci-après :

Abdelkader ben Amra Zenati, fquih des douanes : 6.174 francs ;  
Abdallah el Kadiri, fquih principal des douanes : 6.556 francs.

## HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1941, MM. Sénéchal Maurice, Vacher Henri et Pelliccini Etienne, ex-secrétaires principaux de parquet, sont nommés secrétaires principaux de parquet honoraires.

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1941, M. Chauveau Léon, ex-chimiste en chef hors classe, ex-directeur de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe, est nommé directeur de laboratoire honoraire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de cinq rédacteurs  
des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour cinq emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à Rabat à partir du mardi 17 juin 1941.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats, citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 17 mai 1941, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

**AVIS DE CONCOURS**  
pour le recrutement de six commis-interprètes  
de la direction des affaires politiques.

Un concours pour six emplois de commis-interprète de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 3 juin 1941.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, à Fès et à Marrakech.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats sujets marocains.

A titre exceptionnel et transitoire, les agents auxiliaires ou intérimaires de la direction des affaires politiques, français non admis à la qualité de citoyen ou sujets tunisiens, pourront être autorisés à prendre part au concours sous réserve qu'ils justifieront de plus de six mois de services effectifs à la date du concours.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1939, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 898 du 10 janvier 1930.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 3 mai 1941, date de la clôture des inscriptions à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES (Session 1941):**

I. — *Examens d'aptitude aux bourses de l'enseignement secondaire, séries supérieures (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séries).*

Les arrêtés ministériels des 17 janvier 1941 et 18 février 1941 rétablissent, à partir de l'année 1941, les épreuves écrites et orales dans toutes les séries supérieures des examens d'aptitude aux bourses de l'enseignement secondaire.

Ces épreuves écrites et orales auront lieu dans tous les centres du Maroc, le jeudi 1<sup>er</sup> mai 1941.

Ces examens conditionnent désormais l'attribution des bourses dans les classes de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> des lycées et collèges.

II. — *Examens d'aptitude aux bourses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries.*

Les épreuves écrites des examens d'aptitude aux bourses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries :

a) De l'enseignement secondaire A, c'est-à-dire pour l'entrée dans les classes de 6<sup>e</sup> A et de 5<sup>e</sup> A des lycées et collèges (avec latin) ;

b) De l'enseignement C, c'est-à-dire pour l'entrée dans les classes de 6<sup>e</sup> C et de 5<sup>e</sup> C des lycées et collèges, ou en année préparatoire et 1<sup>re</sup> année de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca et des cours complémentaires, auront lieu dans tous les centres du Maroc le jeudi 15 mai 1941.

Il est rappelé aux candidats que ces examens ne comportent que des épreuves écrites.

Toutefois, à partir de l'année 1941, les examens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries sont distincts pour l'enseignement secondaire et l'enseignement C.

L'attention des familles est appelée sur la nécessité de préciser, dans la demande d'inscription, la nature de l'enseignement A ou C choisi pour leur enfant.

III. — *Candidats aux bourses d'enseignement technique, séries supérieures (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séries) de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.*

Sauf modifications ultérieures apportées par la métropole au régime de ces bourses, ces dernières seront attribuées sans examen, comme les années précédentes.

Tous renseignements sur les conditions d'inscription seront fournis aux familles sur demande adressée à M. le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

*Limite d'envoi des dossiers pour toutes ces catégories de bourses*

Les dossiers complets doivent être parvenus à la direction de l'Instruction publique avant le 1<sup>er</sup> avril 1941, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous renseignements concernant les programmes des examens et la nature des épreuves, pour chaque série, seront communiqués aux parents, sur demande adressée au chef de l'établissement fréquenté par leur enfant.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS**  
pour quinze emplois d'huissier en Algérie.

Un concours pour 15 emplois d'huissier en Algérie aura lieu les 9 et 10 mai 1941.

Les épreuves écrites seront subies à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Toulouse et Marseille.

Il n'y aura pas d'épreuves orales, le classement étant fait d'après le résultat des épreuves écrites.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours sont priés d'adresser leur demande, rédigée sur papier timbré, au Gouvernement général (direction de l'administration générale, sous-direction de l'intérieur et de la jeunesse, 1<sup>er</sup> bureau).

La liste des inscriptions sera close le 24 mars 1941.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande sont les suivantes :  
Expédition authentique de l'acte de naissance (être âgé de 25 ans révolus au 9 mai 1941) ;

Extrait du casier judiciaire n° 3 (ayant moins de 2 mois de date) ;  
Certificat de bonne vie et mœurs (ayant moins de 2 mois de date) ;

État signalétique et des services militaires ;

Certificat délivré par le procureur près le tribunal civil, constatant que le candidat a bien accompli un stage ininterrompu de quatre années en qualité soit de clerc chez un huissier, un avoué ou un notaire, soit de commis-greffier d'une cour, d'un tribunal civil ou d'une justice de paix, soit de secrétaire de la première présidence ou du parquet général, soit de commis titulaire de l'enregistrement et des domaines ou d'une conservation d'hypothèques.

La durée du stage est réduite à deux ans pour les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit, de bachelier en droit ou de capacitaine en droit. Une copie du diplôme, certifiée conforme par l'autorité communale ou le commissaire de police, doit alors être produite.

Sont dispensés de tout stage les anciens huissiers ayant exercé en France ou en Algérie. Les intéressés devront en faire la preuve par tous documents utiles.

Dans le cas où certains candidats ne pourraient réunir en temps voulu les pièces exigées en raison des circonstances (occupation du territoire, difficulté des relations postales, etc.) les documents manquant à leur dossier devront être remplacés par une déclaration qu'ils auront souscrite, certifiant sur l'honneur les renseignements dont la production est demandée.

Les candidats spécifieront dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

\* Ces emplois sont accessibles aux indigènes musulmans non citoyens.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS**  
pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement,  
des domaines et du timbre dans la métropole.

Un concours est ouvert pour l'admission de 200 surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans la métropole.

Les conditions de ce concours sont fixées par arrêté ministériel du 23 novembre 1940.

Pour tous renseignements nécessaires (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser au directeur de l'enregistrement et du timbre à Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 mars 1941 ; les épreuves écrites auront lieu vers la fin du premier semestre 1941.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### CONCOURS D'ADMISSION à l'École nationale de la France d'outre-mer en 1941.

Le concours d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer en 1941, aura lieu à Rabat les 4, 5, 6 et 7 juin 1941 pour les épreuves écrites d'admissibilité.

Les dossiers des candidats doivent être adressés avant le 22 mars à la direction de l'instruction publique (dernier délai).

Les pièces à produire pour l'inscription comprennent :

- 1° Une demande d'admission établie sur papier timbré à 5 francs ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré, ayant moins de trois mois de date.
- 3° Un extrait de casier judiciaire ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Le diplôme de bachelier ;
- 6° Eventuellement le certificat de la 1<sup>re</sup> année de droit ou la copie de leur diplôme de bachelier ou de licencié en droit ;
- 7° Un certificat constatant l'aptitude au service colonial, ce certificat devra être délivré par un médecin du service de santé ;
- 8° L'indication du centre d'examen dans lequel les candidats désirent passer les épreuves écrites ;
- 9° Une déclaration concernant la nationalité ;
- 10° Une déclaration concernant la position du candidat à l'égard des associations secrètes ;
- 11° Une déclaration concernant la situation personnelle du candidat considérée sous l'angle de la race.

Les modèles nécessaires à l'établissement des pièces 9, 10 et 11 seront fournis sur demande.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

\* \* \*

### CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE EN 1941.

Le concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, en 1941, aura lieu à Rabat en mai.

Les dossiers des candidats non incorporés doivent être adressés avant le 15 mars 1941 à la direction de l'instruction publique (dernier délai).

Les pièces à produire pour l'inscription comprennent :

- 1° La demande d'admission sur papier timbré à 5 francs ;
- 2° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, établis sur papier timbré et revêtus des formalités prescrites par la loi. Les jeunes gens qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de fournir l'une ou l'autre de ces pièces devront y suppléer :  
En ce qui les concerne : par un extrait certifié conforme du livret de famille de leurs parents ;  
En ce qui concerne leur père : par un extrait certifié conforme des services militaires de ce dernier ;
- 3° La copie légalisée du certificat de la première partie du baccalauréat ;
- 4° Un certificat d'aptitude physique au service armé établi postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1940. Pour être valable, il devra être délivré par un médecin militaire d'un corps de troupe ; indiquer très nettement la qualité de l'autorité qui l'aura délivré et la date précise à laquelle il aura été fourni ;
- 5° Une déclaration écrite du candidat certifiant qu'il n'est pas marié et qu'il a pris connaissance de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;
- 6° Une déclaration modèle 1 ou 2 souscrite en application des dispositions de la loi du 3 octobre 1940, sur le statut des juifs ;
- 7° Une fiche individuelle signée par le candidat.

(Les imprimés nécessaires à l'établissement des pièces 6 et 7 seront fournis sur demande).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'instruction publique à Rabat (bureau des examens).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 MARS 1941. — *Patentes 1940* : Centre de Beni-Mellal, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; contrôle civil de Beni-Mellal, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Marrakech-médina, 6<sup>e</sup> émission 1940.

LE 13 MARS 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : centre de Beni-Mellal, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; Marrakech-médina, 5<sup>e</sup> émission 1940 ; Rabat-sud, 6<sup>e</sup> émission 1940.

LE 13 MARS 1941. — *Taxe urbaine 1940* : centre de Beni-Mellal, 2<sup>e</sup> émission 1939 et 2<sup>e</sup> émission 1940.

\* \* \*

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1479,  
28 février 1941.

Date de mise en recouvrement du 27 février 1941. — *Patentes 1940* :

Au lieu de :

« Sefrou, 4<sup>e</sup> émission 1940 » ;

Lire :

« Contrôle civil de Sefrou, 4<sup>e</sup> émission 1940 ».

\* \* \*

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1480,  
du 7 mars 1941.

Date de mise en recouvrement du 6 mars 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940* :

Au lieu de :

« Meknès-médina, rôle n° 3, secteur 1 » ;

Lire :

« Meknès banlieue, rôle n° 3, secteur 1 ».

Le directeur adjoint des régies financières,  
PICTON.

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

### L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

### GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.